

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

LICENCIEMENT SANS PREAVIS D'UN CDI « JOURDAIN » (QUI S'IGNORAIT)

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 06 novembre 2013, C. D. \(req. 366309\)](#) : « *Licenciement sans préavis d'un CDI « JOURDAIN » (qui s'ignorait)* ». Juris-classeur Justice administrative (47).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LICENCIEMENT SANS PREAVIS D'UN CDI « JOURDAIN » (QUI S'IGNORAIT)

CE, 6 nov. 2013, n° 366309 : JurisData n° 2013-024919

Même si l'arrivée, en droit des fonctions publiques, du contrat à durée indéterminée (CDI) a déjà plus de huit années de pratique et de contentieux (suite à son introduction par l'article 15 de la loi du 26 juillet 2005), il existe encore de nombreuses hypothèses où des agents contractuels titulaires de contrats à durées déterminées (CDD) successifs sur plus de six années (sur moins de huit ans) sont régis par quelques employeurs publics comme s'ils étaient précisément en CDD. Alors, à l'instar du Monsieur Jourdain de Molière qui, sans le savoir, faisait de la prose, ces CDD sont, *de jure et de facto*, des CDI de droit public. En l'occurrence, la requérante a été successivement recrutée de 1998 à 2011 comme secrétaire d'un groupe d'élus du conseil général du Haut-Rhin, ce que prévoit l'article L. 3121-24 du CGCT. Son dernier contrat concernait l'année 2011 mais, le 28 mars courant, suite aux résultats des cantonales il a été indiqué à l'agent qu'aux termes de l'article 4 de sa dernière convention, il serait mis fin à sa relation de travail, non le 31 décembre comme originellement prévu, mais, en l'espèce, trois jours plus tard : à compter du 31 mars et ce, « *de plein droit* » du fait de la modification du groupe d'élus auquel elle était affectée. L'emploi en question, reconnu comme « *permanent* », a pu être occupé non par un fonctionnaire titulaire mais par un contractuel puisqu'il rentrait bien dans la catégorie des exceptions ouvertes par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984. Au considérant 5, le Conseil d'État va d'abord rappeler que toutes les conditions d'applications de l'article 15 précité étaient effectivement réunies : alors, le CDD de 2011 a-t-il été « *transformé de plein droit en CDI à la date de publication de la loi, soit le 27 juillet 2005* ». En conséquence, et puisque ce licenciement d'un agent en CDI de droit public ne pouvait se faire qu'après un préavis (sauf hypothèses – notamment – de licenciements pour faute ou inaptitude), la décision du 28 mars 2011 est-elle entachée d'illégalité. Elle entraîne même l'annulation de l'acte attaqué ainsi qu'une injonction, pour le conseil général, de réintégrer l'agent à la date de son licenciement irrégulier. « *Bon droit a besoin d'aide* » concluait encore Molière dans la *Comtesse d'Escarbagnas* ce que ne démentira pas la requérante « Jourdain » du présent arrêt.